

L'honorable monsieur a fait ce que j'ai cru une allusion très indélicate à ce discours dans lequel il a dit que la voix était la voix de Jacob, mais la main était la main d'Esau. Son Excellence était Jacob dans l'esprit de l'honorable monsieur, et j'étais Esau. Il y avait une grande similitude, a-t-il dit, entre les termes de mon mémoire et les termes avec lesquels Son Excellence a parlé à ces délégués. Je ne puis réclamer l'honneur d'avoir inspiré la réponse de Son Excellence le Gouverneur général, quoique l'honorable monsieur m'ait attribué cet honneur. Je ne veux pas le désavouer; je ne veux pas chercher à éviter le moindre part de la responsabilité qui m'incombe à ce sujet, mais en justice pour celui que je dois conseiller et en justice pour ceux avec qui je suis associé, et en réponse aux calomnies que l'on a fait circuler dans le pays pendant douze mois sur ce sujet, je dirai maintenant que j'ai préparé ce mémoire et l'ai soumis à Son Excellence avant qu'il quittât Ottawa, avant qu'il allât à Québec, avant que Son Excellence eût été requis de recevoir les délégués et avant qu'Elle sût qu'ils venaient pour la voir, mais que je n'ai jamais échangé un mot écrit ou verbal sur ce sujet avec Son Excellence, après cela, et je ne savais pas quelle réponse Son Excellence ferait ou quelle réponse Elle avait faite jusqu'à ce que je l'aie lue dans les journaux. Maintenant, M. l'Orateur permettez-moi d'attirer l'attention de la chambre sur ce qu'est la position constitutionnelle que prend l'honorable député (M. Charlton) relativement à cette question, et j'admets que la question est d'une grande importance. Elle est d'une grande importance, non-seulement à l'égard de l'acte provincial en question, mais à l'égard de l'usage qui devra être suivi quand s'élèvera toute autre question semblable. L'honorable monsieur a demandé que le gouvernement fût blâmé de n'avoir pas agi d'après l'article 37 de l'acte de la cour Suprême qui dit :

Le Gouverneur-général pourra renvoyer devant la cour Suprême, pour audition ou considération, toute affaire qu'il jugera à propos de renvoyer et la cour pourra alors l'entendre et la considérer et donner son opinion certifiée sur icelle au gouverneur en conseil.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la chambre pour un instant sur le but, l'étendue et le sens de l'acte. C'est un acte législatif précisément semblable au statut qui existe dans la Grande-Bretagne, permettant à Sa Majesté de demander l'avis du comité judiciaire de son Conseil privé, et il est conçu exactement dans les mêmes termes. C'est pourquoi nous pouvons nous instruire considérablement quant à l'usage qui doit être fait d'une disposition semblable, si nous considérons quel usage en a été fait dans la mère-patrie, où, non-seulement il s'élève des questions quant à la validité des actes des législatures subordonnées aussi souvent que dans ce pays, mais où la législation de tout l'Empire doit être revue et révisée. L'objet évident de cette législation est d'assister Son Excellence dans l'accomplissement de ses devoirs exécutifs et d'aider les conseillers exécutifs du gouvernement dans l'accomplissement de leurs devoirs exécutifs, en les consultant sur la méthode qu'ils doivent suivre. Il serait incompatible avec toute la structure de notre édifice judiciaire, vu qu'il s'étend à tant de parties éloignées du pays, de supposer qu'elle fût établie dans le but de régler les procès privés ou de faire des enquêtes privées, ou même de faire des enquêtes dans le but de satisfaire l'intérêt public ou la curi-

osité publique. Il est donné par cela à Son Excellence, des moyens de recourir à la plus haute cour du pays, dans le but d'instruire ses conseillers et de s'instruire lui-même, quant à ce qu'ils doivent faire, les ordres qu'ils doivent donner, l'autorité qu'ils doivent conférer à leurs officiers et les instructions qu'ils doivent donner à leurs officiers de temps en temps. J'ai dit, il y a un instant, qu'il serait instructif de parler de l'usage qui est fait de la législation anglaise.

Il y a sept cas mentionnés dans la Grande-Bretagne depuis que ce statut fut passé sous Guillaume IV. Examinons ce qu'ils étaient. Chacun d'eux est un cas où Sa Majesté désirait être conseillée sur quelque acte qu'elle était appelée à faire. Des sept exemples mentionnés, l'un était le cas où Sa Majesté désirait être conseillée sur la convenance de remettre certaines pénalités qui, prétendait-on, avaient été imposées illégalement. Un autre était un cas où Sa Majesté avait été demandée de rétablir la présence de certains juges. Un autre était un cas où Sa Majesté désirait être conseillée quant à la révision de certains règlements faits par une cour coloniale. Un autre avait rapport à une requête présentée à Sa Majesté, la priant de destituer un juge colonial pour cause d'inconduite, et un autre était un cas où Sa Majesté avait été priée d'ordonner qu'il fût permis à un avocat de pratiquer dans la cour de Jersey, où le nombre des praticiens était censé limité par règlement. Relativement à ce dernier cas, il fut fait, par le comité judiciaire du Conseil privé, une observation qui jette des lumières sur l'opinion qu'ils ont des fonctions qui leur sont dévolues par cette législation.

Relativement à notre juridiction, aussi bien qu'au sujet de l'inconvénient auquel donne lieu un barreau limité, nous devons remarquer que cette requête ne nous est pas renvoyée comme corps législatif, ayant une autorité législative, ou pour conseiller la Couronne dans l'exercice de sa juridiction législative, mais comme membres du comité judiciaire du Conseil, n'ayant d'autre pouvoir que celui de conseiller la Couronne judiciairement.

Maintenant, monsieur, quelles étaient les fonctions de Son Excellence, le Gouverneur général, relativement à ce statut? J'évite pour un moment la circonstance importante que lorsqu'il nous a été demandé de soumettre la question, Son Excellence n'avait plus le pouvoir,—dans tous les cas, elle n'avait plus le droit même de désavouer l'acte. Mais si nous devons considérer pour un moment le cas comme matière devant être soumise à la cour Suprême, à savoir: si Son Excellence devrait ou non désavouer un acte, cela était une mesure d'un caractère purement législatif, et sous ce rapport, d'après le présent état de la loi, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé: que ce n'est pas une de ses fonctions de conseiller l'autorité royale, en ce qui regarde les actes législatifs et qu'il ne conseillait la Couronne seulement dans les cas où la Couronne agit judiciairement. Je pourrais aussi mentionner les cas soulevés en Canada en vertu de ce statut. Nous avons soumis quatre ou cinq cas devant la cour Suprême du Canada, et chacun d'eux était de l'espèce que j'ai mentionnée. L'un d'eux avait été soulevé en vertu de l'acte de la Tempérance du Canada. Il était compris dans les limites du principe dont je parle. Il incombait à Son Excellence de décider si elle devait donner des instructions à ses officiers du revenu de l'intérieur, pour appliquer l'acte, malgré la convention qui avait été faite relativement à sa